



Ordre professionnel
des travailleurs sociaux du Québec

*L'humain.
Avant tout.*

Mémoire de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

**Projet de Loi 125,
Loi modifiant la Loi sur la Protection de la jeunesse**

**présenté à la Commission des affaires sociales
décembre 2005**

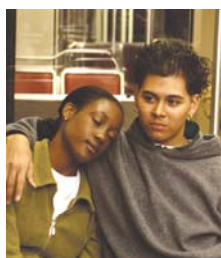






Table des matières

Introduction.....	5
Rappel historique.....	7
Commentaires généraux.....	11
Commentaires spécifiques.....	13
Sommaire des recommandations de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.....	23
Conclusion.....	25
Références bibliographiques.....	27





1. Introduction

Au nom de ses 6 100 membres travailleuses sociales, travailleurs sociaux, thérapeutes conjugales et familiales et thérapeutes conjugaux et familiaux, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est fier de participer au débat entourant l'étude du projet de Loi 125, loi modifiant la Loi sur la Protection de la jeunesse. Depuis plus de 50 ans, soit bien avant l'adoption de la première Loi sur la protection de la jeunesse, plusieurs centaines de nos membres oeuvrent quotidiennement, sur le terrain, et sont donc au cœur de cette réalité qui nous préoccupe tous : la situation des enfants et des familles, au Québec. C'est à la lumière de cette expérience que nous avons voulu apporter notre éclairage sur ce projet de loi.

Déjà, en novembre 2004, l'Ordre émettait ses commentaires sur les modifications législatives proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse dans les rapports intitulés : *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager* et *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*. Déjà, dans ce document, nous écrivions : « Les principes suivants sont pour nous de la toute première importance : la primauté de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, la primauté de la responsabilité parentale, la valeur de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant à la base de toute décision prise à son sujet, l'importance de l'élaboration d'un projet de vie permanent pour l'enfant et de la diligence dans les actions, la valorisation de l'approche consensuelle à toutes les étapes du processus et la responsabilité de toute la collectivité en matière de protection des enfants ».

L'Ordre s'est penché avec grand intérêt sur les modifications proposées à la Loi sur la Protection de la jeunesse et formule ses commentaires, suggestions et recommandations dans le présent mémoire.

La présentation du projet de loi survient dans la foulée des films *Séraphin*, *Aurore*, *Les voleurs d'enfance* et du lancement du livre sur l'histoire de Nathalie Simard. Actuellement, la population québécoise est consciente plus que jamais du problème de la maltraitance et des limites du système. Les Québécoises et les Québécois sont particulièrement sensibles à la cause des jeunes et des familles en détresse, et réceptifs à l'apport de nouvelles solutions.

De plus, nous savons que la décision de séparer un enfant de ses parents aura toujours un impact majeur sur cet enfant, sur son avenir et sur ses relations avec sa famille d'origine. Nous prenons donc un engagement envers l'enfant : lui offrir plus de stabilité et de meilleures conditions de vie. Nous prenons aussi un engagement envers les familles : leur offrir tous les services sociaux dont elles ont besoin pour s'épanouir. La question est de savoir si nous disposerons des ressources nécessaires pour remplir de tels engagements.





2. Rappel historique

Nous nous attarderons d'abord sur les aspects légaux et budgétaires du projet de loi. Beaucoup de chemin a été parcouru depuis la mise en application de la première Loi sur la Protection de la jeunesse, en 1951, et la société québécoise ne veut certes pas perdre ces précieux acquis. À cette époque, c'est l'article 15 de la loi qui donne prise aux situations de protection. Le juge prend les décisions à la lumière des recommandations de l'intervenant social. Les parents et les enfants ne sont ni conseillés, ni représentés, ni entendus.

La Loi sur la Santé et les Services sociaux, adoptée en 1971¹, devait couvrir les besoins de base de la population. En 1972, au Québec, on retrouve 40,000 enfants placés, ce qui représente la moitié des enfants canadiens en situation de placement.

La Loi concernant la protection des enfants maltraités est adoptée par l'Assemblée nationale en 1974². Cette loi vise à protéger l'enfant tout en préservant la famille. Pour la première fois dans l'histoire de la protection de la jeunesse, au Québec, tout citoyen a l'obligation de déclarer la situation des enfants maltraités physiquement.

À l'automne 1977, le ministre d'État au Développement social, Pierre Marois, explique et défend le projet de Loi sur la Protection de la jeunesse. Il fait ressortir quatre postulats fondamentaux, dont les deux suivants :

- La *déjudiciarisation* par l'organisation de la protection sociale qui se substitue, en première instance, à l'autorité judiciaire ;
- Le caractère exceptionnel de la Loi 24.

En deuxième lecture, il soulignera six points essentiels de la loi, dont les quatre que voici :

- L'enfant comme sujet de droit ;
- Les mesures volontaires et mécanismes d'orientation ;
- La création du poste de Directeur de la protection de la jeunesse ;
- La création du Tribunal de la jeunesse.

Le 16 décembre 1977, le projet de Loi sur la Protection de la jeunesse³ est adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Une mission d'implantation de loi est créée, laquelle fut particulièrement active, mobilisant un très grand nombre d'intervenants sociaux, jusqu'en 1979. Pendant cette période (1978-1979), *L'opération 30,000 enfants*⁴ avait cours. Cette opération devait confirmer les chiffres, soit plus de 30,000 enfants

¹ Adoptée pour la première fois en 1971, la Loi sur la Santé et les Services sociaux du Québec a été refondue en 1991 (Loi sur les Services de santé et les services sociaux). Elle fut revisitée à nouveau en 1998 (Loi modifiant la Loi sur les Services de santé et les services sociaux) et, plus récemment, en 2005, par le ministre actuel de la Santé et des Services sociaux : Loi 83, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

² Loi concernant la protection des enfants maltraités, L.Q., 1974, c. 59

³ Loi sur la Protection de la jeunesse. L.R.Q. c. P-34.1, 16 décembre 1977

⁴ L'opération 30,000 enfants visait à recenser tous les enfants placés et à faire en sorte qu'un plan d'intervention soit élaboré pour chacun d'eux.



placés, mais elle nous a appris également que pour plusieurs de ces enfants la situation était inacceptable. Certains vivaient dans des centres d'accueil privés, sans plan de services ; d'autres étaient placés dans des crèches jusqu'à leur majorité ; un troisième groupe se retrouvait en famille d'accueil ; d'autres enfin étaient hébergés en centres d'accueil publics. À partir de ce triste constat, la société était prête pour une réforme dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le 15 janvier 1979, au début de l'année internationale de l'enfance, la Loi sur la Protection de la jeunesse est mise en vigueur. Dès lors, nous faisons face à un obstacle de taille : le manque de ressources financières. S'ajoute à ce problème le fait que le nombre de signalements et le temps requis pour réaliser les évaluations (alors appelées analyses sommaires) avaient été largement sous-estimés.

« Pour implanter la LPJ, les CSS avaient estimé qu'il leur fallait 14 millions. Le ministère des Affaires sociales avait corrigé cet estimé à 11 millions. Le Conseil du trésor a libéré huit millions. Deux ans plus tard, en 1981, le gouvernement exerçait une ponction de 14 millions dans les CSS. En clair, depuis le début, les CSS-CJ assument leur mission dans l'indigence ⁵ ».

« [...] le cadre de partage CSS-CLSC de 1984-1985 a transféré vers les CLSC la clientèle de la LSSSS de même que les ressources qui y étaient affectées. Lors de ce partage se sont surtout des intervenants expérimentés qui ont migré vers les CLSC ⁶ ».

En 1984, des modifications à la Loi sur la Protection de la jeunesse sont adoptées. Certaines d'entre elles venaient modifier substantiellement les modalités d'intervention judiciaires et sociales⁷. Pendant la période 1989-1992, quelques protocoles sont élaborés, notamment concernant les abus sexuels et les conduites inacceptables en centres d'accueil.

En 1991, le rapport *Un Québec fou de ses enfants*⁸, produit par le groupe de travail piloté par Camil Bouchard, souligne l'importance des politiques de prévention, d'interventions précoces et de lutte à la pauvreté des enfants et des jeunes familles.

En juin 1994, de nouvelles modifications à la Loi sur la Protection de la jeunesse concernant entre autres l'intervention sociale et la divulgation de renseignements personnels sont adoptées. Peu après, les budgets globaux seront à la baisse, affectant les services à la population, incluant les enfants en besoin de protection. Faute de

⁵ Pierre Pinard, *Entrepreneurs et artisans, le travail social en Centre jeunesse : 25 ans plus tard*, Montréal, 20 mars 2004, p. 18 et 19 / Notes ; CSS = Centre de services sociaux, CJ = Centre jeunesse, CLSC = Centre local de services communautaires. Disponible sur le site Internet de l'Ordre : www.oplsg.org section communiqués.

⁶ Idem

⁷ En 1984 : Année où il y a eu une modification majeure des modalités d'intervention judiciaire et sociale liée à l'introduction de nouveaux principes et droits, à la suppression d'articles reliés au Code Criminel ou à des règlements et lois déjà en vigueur au Québec ainsi qu'à la précision des fonctions du Directeur de la protection de la jeunesse et du Comité de la protection de la jeunesse.

⁸ Présidé par le psychologue Camil Bouchard, le Groupe de travail pour les jeunes avait pour mandat d'identifier et de proposer des moyens de réduire ou de prévenir les divers problèmes que vivent les jeunes.



documents de référence pour illustrer ces coupes budgétaires, nous avons retenu certains extraits de notre revue de presse :

« Le budget (santé) qui était de 13,073 milliards en 1994-1995, baissera jusqu'à 12,8 milliards en 1996-1997 où il stagnera pendant deux ans. De plus, le gouvernement péquiste prendra en 1997-1998 une somme de 800 millions à même le budget de la santé pour rembourser des déficits d'établissements ⁹ ».

« Il faudra attendre 2000-2001, deux ans après l'atteinte du déficit zéro, pour que des réinvestissements significatifs soient effectués ¹⁰ ».

« Pauline Marois s'est livrée à un véritable mea culpa, hier, en concédant que le traitement choc administré par son gouvernement pour atteindre le déficit zéro à la fin des années 90 aurait pu être adouci pour éviter des problèmes sociaux, notamment à l'égard des enfants en difficulté ¹¹ ».

« Il y a surtout un problème de manque de ressources. Les intervenants ont des tâches très difficiles. Ils sont débordés par une surcharge de cas, estime-t-elle ¹² ».

Le 19 mars 2003, la journaliste Karim Benessaïeh, du quotidien La Presse, citait ainsi monsieur Jean Charest :

« Le bilan du gouvernement Landry au chapitre de la protection de la jeunesse et de la réadaptation est scandaleux, estime Jean Charest, qui promet de réinjecter 100 millions dans ces services sociaux ¹³ ».

« Un gouvernement libéral s'assurerait que chaque intervenant voit le nombre de dossiers qui lui sont confiés passer de 27 à 16, un réaménagement pour lequel on prévoit consacrer 54 millions supplémentaires. On prévoit, de plus, accorder cinq millions d'argent frais aux familles d'accueil ¹⁴ ».

Le 5 octobre 2005, toujours dans le quotidien La Presse, Denis Lessard rapporte les propos du premier ministre Jean Charest concernant la protection de la jeunesse :

« On a injecté 37 millions sur une base annuelle dans ces services depuis les élections ¹⁵ ».

Actuellement, les intervenants doivent composer en moyenne avec 23 dossiers. Il s'agit effectivement d'une amélioration, mais il reste encore beaucoup de chemin à parcourir sachant que les standards de qualité indiquent une charge de cas de 16 dossiers par intervenant.

⁹ Yves Chartrand, Services sociaux, victimes du grand consensus, le Journal de Montréal, Montréal, 8 octobre 2005.

¹⁰ Idem.

¹¹ Yves Chartrand, Marois admet que les coupures ont fait mal, Le Journal de Québec, Vanier, 6 octobre 2005.

¹² Idem

¹³ Karim Benessaïeh, « Landry a laissé tomber les gens en détresse; Charest promet 100 millions pour les jeunes en difficulté », La Presse, Montréal, 19 mars 2003.

¹⁴ Idem.

¹⁵ Denis Lessard, « L'objectif est de déjudiciariser », La Presse, Montréal, 5 octobre 2005.



D'ailleurs, pendant la semaine des Centres jeunesse, du 14 au 20 novembre 2005, la députée de Rimouski et porte-parole de l'Opposition officielle en matière de services sociaux, Solange Charest, a soutenu à l'Assemblée nationale que pour atteindre l'objectif promis (16 dossiers par intervenant), le gouvernement devait procéder à la création de 451 nouveaux postes et investir la somme de 32,6 millions de dollars.

Les éléments historiques présentés dans cette partie démontrent, selon nous, qu'il y a eu des améliorations apportées à la Loi sur la Protection de la jeunesse, surtout en 1984 (voir référence n° 7 à la page 5) et 1994¹⁶. Or, certains principes fondamentaux ont perdu de leur vigueur à cause de coupes exercées dans les budgets des services sociaux, en général, et de la protection de la jeunesse, plus spécifiquement. Par exemple, le recours à des approches consensuelles et le maintien de l'enfant dans le milieu familial exigent un travail laborieux qui ne peut s'effectuer sans ressources suffisantes.

Les déclarations de Jean Charest, de Pauline Marois et de Solange Charest tendent à démontrer que la classe politique québécoise est consciente de l'impact des coupes du passé et sait que le projet de loi impliquera des investissements financiers importants. Les enfants en détresse, au Québec, de même que leurs parents, doivent pouvoir compter sur le soutien du gouvernement.

¹⁶ En 1994 : de nouveaux articles de loi sont venus clarifier et compléter les droits de l'enfant : permettre la divulgation de renseignements personnels (dans des circonstances précises) : améliorer le fonctionnement du Tribunal de la jeunesse et du processus de judiciarisation et certaines responsabilités du Directeur de la protection de la jeunesse.



3. Commentaires généraux

Le droit des enfants à la protection est reconnu dans plusieurs documents. En 1989, les Nations Unies adoptaient la Convention relative aux droits des enfants, laquelle fut ratifiée par le Québec et le Canada, en 1991. De plus, la Déclaration des droits de l'Homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contiennent également des articles consacrés aux droits des enfants. Enfin, l'article 39 de la Charte des droits et libertés des personnes du Québec et l'article 32 du code civil du Québec stipulent tous deux que : « Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ».

Pour faciliter l'actualisation du droit à la protection chez l'enfant, il faut soutenir les parents et s'assurer de bien respecter les droits de ces derniers à des conditions de vie décentes.

L'Ordre reconnaît l'importance de la Loi sur la Protection de la jeunesse pour assurer la protection des enfants, au Québec, et pour soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités. Nous croyons également que le moment est venu de réviser la loi afin d'en faciliter l'application en y apportant les modifications qui s'imposent. Nous souhaitons que la réorganisation en cours, dans le réseau de la santé et des services sociaux, favorise un meilleur maillage entre les services de première et de deuxième lignes.

Toutefois, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec souhaite qu'une plus grande place soit faite aux services sociaux aux jeunes et à leurs familles à l'intérieur des projets cliniques des Centres de santé et de services sociaux. Nous considérons que les CSSS (et autres organismes) sont imputables et doivent être en mesure de rendre les services nécessaires à la population.

L'Ordre souhaite de plus que la modernisation de la Loi sur la Protection de la jeunesse permette aux professionnels d'y recourir de façon plus judicieuse. Même si la loi permet à l'État de s'immiscer dans la vie des familles, son utilisation devrait se limiter aux situations exceptionnelles. Malheureusement, à l'heure actuelle, la Loi sur la Protection de la jeunesse est souvent utilisée pour avoir accès à des services sociaux de base, lesquels devraient pourtant être disponibles en première ligne. Étant donné que l'État a considérablement diminué les services d'aide aux jeunes et aux familles en difficulté, au cours des 25 dernières années, la population perçoit malheureusement la Direction de la protection de la jeunesse comme porte d'entrée pour accéder à des services et trouver réponse à ses besoins.

Il faut donc réinvestir immédiatement dans les services sociaux de première ligne pour rejoindre les enfants et leurs familles puisqu'il s'agit d'un droit reconnu par la Loi sur la Santé et les Services sociaux. Il ne faut jamais perdre de vue qu'une intervention hâtive permet d'éviter la détérioration de certaines situations, réduisant ainsi d'autant le recours à une loi qui doit demeurer d'exception.



Nous nous réjouissons de la volonté du législateur de renverser l'actuelle tendance vers la *judiciarisation*. La Loi sur la Protection de la jeunesse, dès 1977, affirmait la primauté de l'intervention sociale sur l'intervention judiciaire. Celle-ci ne devait être utilisée qu'en dernier recours. Force est de constater qu'actuellement nous sommes encore bien loin de cet objectif de *déjudiciarisation* alors que près d'un dossier sur deux (48 %) ¹⁷ se rend au Tribunal après évaluation par les intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse. Le recours à des approches consensuelles devient donc une priorité. Ces approches nécessitent cependant des connaissances, des habiletés spécifiques, du temps pour développer la relation et fournir l'intensité de services nécessaires.

Le projet de Loi 125 reprend et formalise un grand nombre de recommandations formulées par le Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la Protection de la jeunesse, mandaté par le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans son rapport (Rapport Dumais ¹⁸) ainsi que d'autres recommandations provenant de l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (Rapport Turmel ¹⁹). Un travail remarquable a été accompli dans la préparation de ces rapports.

L'OPTSQ constate que le projet de loi vise à garantir l'atteinte de cinq grands objectifs :

- S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles ;
- Favoriser la stabilité et la continuité pour les enfants placés ;
- Privilégier l'utilisation d'approches consensuelles ;
- Concilier le respect de la vie privée et la protection des enfants ;
- Moderniser les processus judiciaires.

Nous ne pouvons qu'adhérer à de tels principes. Toutefois, il pourrait être utile de considérer certaines autres modifications législatives portant sur l'adoption ouverte.

Par ailleurs, nous saluons le fait que les efforts de modernisation de la Loi sur la Protection de la jeunesse s'appuient sur l'évolution des pratiques et sur l'avancement des connaissances, notamment celles portant sur le développement de l'enfant.

¹⁷ Voir références bibliographiques : Tourigny, M. et al. (2002)

¹⁸ La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager - Rapport du Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, février 2004. <http://intranetreseau.rtss.qc.ca>

¹⁹ L'intervention judiciaire en matière de Protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution. Rapport produit par l'équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, avril 2004. www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/prot-jeun.pdf



4. Commentaires spécifiques

La présente section de ce mémoire propose une analyse détaillée d'un certain nombre d'articles contenus dans le projet de Loi 125.

Articles 2 et 20

À notre avis, la valorisation des mesures consensuelles est essentielle pour mieux respecter et mobiliser le potentiel des parents et des enfants²⁰ et permettre un recours plus approprié à des mesures volontaires ou à des mesures judiciaires, selon les situations. Il faut toutefois s'assurer que les parties en cause reconnaissent les faits qui compromettent la sécurité ou le développement de l'enfant, qu'elles mesurent l'importance des engagements pris et que tous les consentements donnés l'aient été de façon libre et éclairée. La médiation est une approche de résolution de conflits à laquelle les travailleuses sociales, les travailleurs sociaux, les thérapeutes conjugales et familiales et les thérapeutes conjugaux et familiaux ont beaucoup contribué, en termes d'élaboration des concepts et de formation des professionnels. Nos membres croient fermement que les enfants et les parents bénéficient de cette approche sur tous les plans et particulièrement sur celui de la préservation des liens affectifs.

Non seulement les approches consensuelles inscrites dans la loi pourront-elles diminuer la *judiciarisation* des cas, mais elles préviendront également l'aggravation des conflits parentaux qui nuisent au développement affectif des enfants. Ces approches consensuelles permettront également de soutenir le lien de confiance entre les parents et les intervenants, lien si souvent menacé par l'approche de confrontation propre au processus judiciaire. De fait, nous souhaitons que l'approche consensuelle soit favorisée par les professionnels, avant même que ne soient effectués les signalements.

Afin de s'assurer que les approches consensuelles se consolident et se généralisent encore davantage chez nos membres et au sein des équipes multidisciplinaires et qu'elles deviennent familières aux avocats, il sera nécessaire de mettre sur pied des programmes de formation (de base et continue) et de faciliter l'accès à de la supervision et de la consultation.

Nous sommes favorables à une formation spécialisée pour les avocats représentant des enfants. Incidemment, le mémoire du Barreau du Québec sur le sujet est particulièrement éloquent, bien documenté et fait valoir l'importance, pour les avocats, de maîtriser des connaissances spécifiques, notamment sur le développement affectif et social des enfants et sur les dynamiques familiales. La connaissance des approches consensuelles, développée par les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux deviendra un outil indispensable pour les avocats, de façon à ce qu'ils encouragent et facilitent l'utilisation de telles approches chez leurs clients.

²⁰ Il est pertinent que l'on ajoute le fait de favoriser la participation de l'enfant (en plus de celle de ses parents). Il pourra donc s'investir dans le processus selon son âge et ses capacités.



Article 3

Cette disposition réaffirme le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel que des efforts considérables soient déployés pour réinsérer l'enfant dans son milieu familial et pour fournir aux parents l'aide dont ils ont besoin. Toutefois, l'intérêt de l'enfant doit primer. En cas de nécessité de placement, les décisions doivent viser à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. En ce sens, un placement auprès de personnes significatives sera privilégié. De plus, puisque le législateur prévoit que l'implication des parents doit toujours être favorisée, ceci donne à penser que cette ligne de conduite générale pourrait servir de contrepoids, jusqu'à un certain point, à la question des délais (articles 22 et 52).

Lorsque la réinsertion d'un enfant dans son milieu familial n'est vraiment pas possible parce que, malgré le support, les capacités parentales ne peuvent être développées ou restaurées dans le délai prescrit, il faut pouvoir recourir à d'autres alternatives : placement à long terme en famille d'accueil, tutelle, adoption.

Finalement, nous endossons le retrait du mot « normal » après « milieu familial » puisque cela permet de faire place à plus d'ouverture quant à la diversité des types de familles qui existent aujourd'hui.

Article 4

Bien que l'article 5 de la Loi sur les systèmes de santé et les services sociaux reconnaisse déjà le droit des parents à recevoir des services sociaux adéquats, l'affirmation de ce droit constitue un ajout très important à la Loi sur la Protection de la jeunesse. Toutefois, l'application de ce principe fondamental nécessite que les ressources humaines, matérielles et financières soient au rendez-vous. Dans l'état actuel de la dispensation des services sociaux, force est de constater que l'État québécois n'est pas en mesure de répondre à une telle demande.

Article 6

La nouvelle formulation de 32. b) met l'accent sur l'importance d'une évaluation approfondie de la situation de l'enfant avant de statuer sur la compromission. Une telle évaluation est nécessaire pour choisir l'orientation la plus adéquate pour l'enfant. De même, la formulation de 32. e) est plus exacte en ce sens qu'elle reflète mieux la pratique sociale.

Article 8

Cet article facilite, pour le Directeur de la protection de la jeunesse, l'accès aux informations concernant les parents et autres adultes, s'il y a lieu. Ce pouvoir devra cependant être utilisé avec discernement de façon à éviter les abus.

Article 9

En ce qui a trait aux délais de conservation des dossiers, la primauté de l'intérêt de l'enfant doit absolument prévaloir sur les exigences du fonctionnement administratif de tout établissement ou organisme impliqués dans la protection des enfants. Nous



sommes en accord avec la prolongation des délais de conservation des dossiers de façon à permettre un meilleur suivi de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille, tout en favorisant la recherche sur le parcours des enfants qui font l'objet de mesures de protection. Cependant nous suggérons que l'on puisse aller au-delà du délai de conservation de dossiers proposé dans le cas d'enfants abandonnés mais non adoptés. Ceci s'appliquerait qu'à des circonstances exceptionnelles et sur autorisation du tribunal. Toutefois, l'application de cet article nécessitera l'allocation de ressources humaines, matérielles et budgétaires adéquates.

Article 10

L'Ordre appuie la reformulation de l'article 38 de la Loi sur la Protection de la jeunesse qui présente, tel que suggéré dans le Rapport Dumais, une nouvelle catégorisation des motifs d'intervention, regroupés en six grandes problématiques : l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, les abus sexuels, les abus physiques et les troubles de comportement sérieux d'un enfant. Les résultats de nombreuses recherches et l'évolution des pratiques dans le domaine de la maltraitance pointaient déjà dans cette direction depuis de nombreuses années.

L'OPTSQ considère qu'en clarifiant l'interprétation des motifs d'intervention, la pratique se précisera davantage et permettra de mieux cibler les enfants dont la situation nécessite l'intervention du Directeur de la protection de la jeunesse. Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux oeuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux se réjouiront des éclaircissements concernant les circonstances d'abandon des enfants, la modernisation du concept de négligence et la reconnaissance explicite des mauvais traitements psychologiques lorsqu'ils sont graves ou continus, causant un préjudice à l'enfant. Il en est de même de l'introduction de la notion de « risques sérieux » d'abus physique ou sexuel comme motifs d'intervention.

En ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques comme motif d'intervention, nous sommes très heureux de cet ajout. Depuis longtemps, les travailleuses sociales, les travailleurs sociaux, les thérapeutes conjugales et familiales et les thérapeutes conjugaux et familiaux constatent et déplorent les conséquences de ce type de maltraitance. Cependant, l'ajout de ce motif d'intervention ouvre la porte à un plus grand nombre de signalements pour des enfants exposés à la violence conjugale ou familiale et subissant de mauvais traitements psychologiques graves ou continus leur causant des préjudices sérieux. Il faut donc prévoir l'impact de l'augmentation de ce type de signalement (50 % d'augmentation de cas fondés, entre 1993 et 1998, au Canada²¹). De plus, il faut s'attendre à ce qu'il y ait également des répercussions sur les modalités d'intervention, étant donné que l'on retrouve des accusations criminelles dans 28 %²² de ces cas.

Puisque nous sommes dans un contexte de loi d'exception, nous adhérons à la définition de troubles de comportement proposée, selon laquelle un enfant manifeste des troubles de comportement sérieux lorsqu'il se comporte de manière à porter atteinte

²¹ Voir références bibliographiques : Trocmé, N. et al. (2003)

²² Idem



à son intégrité physique ou psychologique de façon grave ou continue. Cependant, cette définition restrictive nous inquiète en ce sens qu'elle pourrait faire en sorte qu'un grand nombre de jeunes, et leurs familles, ne reçoivent pas les services nécessaires. Nous nous inquiétons aussi de l'accessibilité à d'autres services dans de tels cas. Nous recommandons que soit modifié le libellé du 2^e alinéa sous f) pour inclure des enfants de tous les âges qui peuvent représenter un danger pour autrui (non seulement les moins de 12 ans). L'État devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces services sociaux soient disponibles.

Toutefois, contrairement à ce que l'on conçoit généralement, le trouble de comportement s'avère beaucoup plus complexe à traiter. Les intervenants en Centres jeunesse connaissent ce degré de difficulté et, grâce à leur expérience acquise au fil des ans, ils ont développé des pratiques conduisant à des résultats intéressants. Ils connaissent également la triste réalité des situations non résolues. Les adolescents avec troubles de comportement extériorisés rencontrent souvent des problèmes avec le milieu policier et celui de la justice. Il n'est pas rare d'en retrouver plusieurs en milieu carcéral, à l'âge adulte. Les adolescentes avec troubles de comportement, quant à elles, glissent plus facilement que d'autres dans l'univers des troubles mentaux lorsqu'elles atteignent l'âge adulte. Tenant compte de ces sombres pronostics, il faut s'assurer que ceux qui offriront les services seront en mesure d'en garantir la qualité et qu'ils développeront des stratégies pour mobiliser ces jeunes (qui ne consultent pas toujours sur une base volontaire) et leurs parents.

Par ailleurs, au-delà de la souffrance individuelle et familiale engendrée par les troubles de comportements des adolescents, il faut prendre en compte les répercussions sociales et financières supplémentaires que la société devra absorber lorsque ces jeunes seront adultes, particulièrement s'ils n'ont pu bénéficier d'interventions adéquates. Vu sous cet angle, l'allocation de ressources pour offrir les services adéquats en amont doit être considérée comme un investissement plutôt qu'une dépense.

Article 11

Nous saluons cet ajout à la loi qui identifie quatre grands facteurs à prendre en compte lors de la décision quant à la rétention d'un signalement ou lors de l'évaluation de la compromission de la sécurité ou du développement d'un enfant. Ces facteurs, déjà largement intégrés dans les pratiques, sont les suivants :

- La nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
- L'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- La capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
- Les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

Articles 15 et 16

La clarification des responsabilités du Directeur de la protection de la jeunesse, à l'étape de la réception des signalements, nous apparaît importante. Cependant, nous avons



des réserves quant à la disposition 16. En effet, et malgré la volonté d'assurer un bon arrimage entre les services de protection de la jeunesse et les ressources du milieu, nous nous questionnons sérieusement sur le réalisme du mandat confié au Directeur de la protection de la jeunesse en cette matière. Le fait de renforcer l'obligation des organismes et des établissements à dispenser des services, n'aura pas d'effet multiplicateur magique sur les services. Évidemment, nous considérons que le Directeur de la protection de la jeunesse a l'obligation d'éviter qu'un enfant et sa famille ne se retrouvent « assis entre deux chaises ». Toutefois, afin d'informer et de diriger vers des ressources et de transmettre des données pertinentes, le Directeur de la protection de la jeunesse devra disposer du temps nécessaire et des effectifs en conséquence pour réaliser ce type de démarches supplémentaires avec les familles, dans les cas où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas ou n'est plus compromis.

De plus, et au risque de nous répéter, nous considérons que la pénurie de ressources humaines disposant des connaissances spécifiques requises pour traiter de problématiques complexes telles les troubles de comportement, constituera un obstacle majeur au processus personnalisé de référence à l'externe.

Articles 17 et 18

À l'étape de l'évaluation des signalements, le fait de remplacer le caractère « d'urgence » par « risque de préjudice grave » reçoit notre appui. Nous sommes aussi en accord avec la prolongation du délai, qui passe de 24 à 48 heures. Ce nouveau délai devrait permettre de diminuer les tensions, de désamorcer partiellement la situation de crise et de commencer à identifier un terrain d'entente, toujours en gardant en tête l'importance des approches consensuelles. Les mesures de protection immédiate (article 18) constituent un ajout très judicieux. Selon nous, cependant, le fait que l'entente provisoire ne soit pas renouvelable, et qu'elle ne puisse excéder 30 jours, ne favorise pas la démarche consensuelle. Le processus implique plusieurs étapes et démarches, lesquelles ont des impacts tant sur les intervenants que sur les familles. Dans tout processus de changement, les individus ont besoin de temps pour cheminer. C'est particulièrement vrai lorsqu'on veut les diriger vers une approche consensuelle. Nous proposons donc que l'entente provisoire puisse être renouvelée.

Heureusement, la loi vient rectifier le tir en permettant au Directeur de la protection de la jeunesse de confier l'enfant à l'un de ses parents pendant la brève période d'application des mesures de protection immédiate. Cet ajout vient rétablir une situation qui n'allait pas toujours dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Article 21

Le nombre d'ententes sur mesures volontaires n'étant plus limité, le projet de loi introduit une plus grande flexibilité dans l'intervention auprès de la famille, selon l'évolution de la situation de l'enfant. Malheureusement, bien que le délai de deux ans réponde aux besoins de plusieurs enfants, il ne tient pas compte des besoins d'accompagnement à long terme que nécessitent certaines familles négligentes. Les situations de négligence représentent la majorité des signalements et ont souvent un caractère chronique qui ne se corrige pas nécessairement à l'intérieur d'une période de



deux ans. C'est pourquoi les mesures volontaires devraient être poursuivies lorsque les parents collaborent et que les mesures permettent d'assurer les services requis. En conséquence, que le délai de deux ans relatif aux mesures volontaires puisse être prolongé lorsque cela s'avère dans le meilleur intérêt de l'enfant qui vit une situation de négligence, mais où on constate du progrès.

Articles 22 et 52

L'objectif de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants placés et d'élaborer rapidement un projet de vie permanent nous agrée. Nous n'affirmerons jamais assez l'importance pour un enfant de vivre dans un milieu avec des personnes stables, avec lesquelles il pourra créer des liens significatifs, à la base de son estime de soi et de son adaptation à la vie en société. Il faut agir vite parce que la notion de temps chez l'enfant et ses conséquences sur l'attachement est différente de celle de l'adulte. Nous comprenons que l'intention derrière l'inscription de durées maximales de placement selon l'âge de l'enfant cherche à préciser les attentes vis-à-vis des parents, en les encadrant dans le temps afin de les mobiliser rapidement à corriger la situation.

Il est en effet troublant que le nombre et la proportion d'enfants placés demeurent élevés depuis le début de l'application de la Loi sur la Protection de la jeunesse. Plus inquiétant encore, plusieurs enfants vont connaître de nombreux déplacements qui auront un impact sérieux sur leur développement. Les théories de l'attachement ne laissent aucun doute à ce sujet.

Toutefois, il faut posséder suffisamment d'éléments valables pour statuer. La décision de soustraire un enfant à la responsabilité de ses parents, à plus long terme, est lourde de conséquences pour l'enfant – surtout si cette décision traîne en longueur – et pour les parents, si elle est prise trop rapidement. Voilà pourquoi il est impérieux d'augmenter l'intensité de l'intervention, donc de fournir des conditions de pratique en protection de la jeunesse, pour que le travail puisse se réaliser selon des standards de pratique reconnus. Plusieurs parents avec lesquels nous travaillons aujourd'hui ont eux-mêmes des troubles d'attachement ou d'autres problèmes très difficiles à surmonter.

À cet effet, l'Ordre s'inquiète pour ces parents aux prises avec de graves difficultés. Les durées maximales de placement ne leur laisseront peut-être pas la possibilité de corriger la situation sans une aide considérable. Il est essentiel que les parents dont un enfant est placé puissent recevoir un soutien intensif. En posant un certain ultimatum aux parents, il faut que le Directeur de la protection de la jeunesse assume ses responsabilités en fournissant rapidement tous les services nécessaires. Lorsqu'on demande à des parents d'opérer des changements exigeants, il est éthiquement responsable de tenir sa partie du contrat en les accompagnant dans leur parcours. L'application de l'article 4, concernant le droit aux services pour les parents, exigera donc la mise en place des ressources nécessaires.

Des délais précis ne peuvent à eux seuls favoriser la stabilité et la continuité souhaitées pour les enfants. Les situations qui nécessitent un placement dans le cadre de la Loi sur la Protection de la jeunesse sont extrêmement complexes et sont tributaires d'une



multitude de facteurs. Par exemple, certaines politiques peuvent faire obstacle au soutien à des parents, notamment en matière de sécurité du revenu. Nous n'avons pas les moyens, en fonction des ressources allouées par l'État, de mettre en application suffisamment de programmes centrés sur les familles pour vraiment permettre un travail efficace avant et pendant l'hébergement.

Par conséquent, l'Ordre émet des réserves concernant les durées maximales d'hébergement en fonction de l'âge de l'enfant, car elles apparaissent difficilement applicables. Fixer de tels délais va à l'encontre d'un principe important de la pratique clinique : l'individualisation des situations familiales s'appuyant sur une évaluation approfondie et *écosystémique* des difficultés et des ressources des parents, des enfants, des familles et de leur environnement, au fil des événements fortuits ou prévisibles de leur vie. De plus, les délais proposés ne s'appuient sur aucune donnée de recherche quant à leur impact sur la stabilité et la continuité des projets de vie pour les enfants.

Par ailleurs, une mise en application graduelle, sur une période de cinq ans, des dispositions relatives aux durées maximales d'hébergement, selon l'âge des enfants, permettrait la mise en place progressive de nouveaux services. De plus, pour que les professionnels soient en mesure de mener à bien leurs mandats, les conditions de pratique doivent être nettement améliorées. Il est essentiel que les charges de cas soient limitées en nombre pour permettre une évaluation approfondie, un plan d'intervention, un suivi rigoureux et intensif pour ainsi mettre fin à la situation de compromission et, si nécessaire, en vue de l'élaboration d'un projet de vie.

Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux possèdent les compétences requises pour mener à bien cette tâche complexe. Aussi, compte tenu de l'impact considérable des décisions prises en protection de la jeunesse sur la vie des enfants et des familles et des risques de préjudices pour les uns ou les autres, en raison de connaissances spécialisées pour prendre de telles décisions et de la complexité des situations, nous croyons fermement que tous les professionnels autorisés par le Directeur de la protection de la jeunesse devraient obligatoirement être membres d'un ordre professionnel. De cette façon, ils seraient imputables de leurs opinions et de leurs recommandations, ce qui rehausserait la qualité des services dispensés aux enfants et à leurs familles tout en garantissant une meilleure protection du public. De plus, la responsabilité d'assurer la qualité de ces services serait clairement assumée à la fois par les établissements et par les ordres professionnels concernés.

Enfin, il existe un danger réel que le système se rigidifie, ne laissant plus de place au jugement des intervenants sociaux et judiciaires. Voilà pourquoi nous recommandons que l'on retire de l'avant-dernier paragraphe de 91.1 (article 52) les mots suivants : « pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux ». Le paragraphe deviendrait donc : « Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa, si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige ».



Article 27

L'Ordre est favorable à l'ajout de centres hospitaliers comme lieux d'hébergement obligatoire lorsque cela répond aux besoins des enfants, mais dans la mesure où l'établissement possède la capacité réelle d'accueillir les enfants. D'autre part, l'OPTSQ se réjouit de la possibilité d'autoriser des séjours hors du milieu d'accueil pendant un hébergement obligatoire ainsi qu'au terme de celui-ci. Nous en sommes convaincus, ces mesures favoriseront la réinsertion à la fin de l'hébergement.

Article 28

Cet article ouvre une avenue intéressante en introduisant la possibilité pour la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec de déclarer une tutelle, ce qui devrait favoriser le recours à cette mesure. De plus, l'aide financière pour l'entretien de l'enfant qui peut être accordée au tuteur, selon des conditions et modalités fixées par règlement comme cela existe déjà dans le cas de l'adoption, devrait également faciliter le choix de cette option. Dans cette optique, la tutelle devient une alternative supplémentaire pour assurer la continuité et la stabilité des conditions de vie, pour un enfant.

Un plus grand éventail de possibilités amène une flexibilité accrue pour assurer une réponse mieux adaptée aux besoins des enfants. La tutelle maintient les liens de filiation et prend fin lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans. Cette avenue assurera une forme de stabilité à certains enfants, sans les engager dans un conflit de loyauté envers les adultes significatifs de leur vie. Par ailleurs, la tutelle vient mettre fin à l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse. Or, il serait pertinent de prévoir un suivi pendant une certaine période de transition.

Article 30

Le Directeur de la protection de la jeunesse ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pourront maintenant aviser un établissement ou un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard d'un enfant sans obtenir d'autorisation préalable. Cette mesure sera applicable si le Directeur de la protection de la jeunesse a un motif raisonnable de croire qu'il y a compromission et que cette transmission d'information vise à assurer la protection de cet enfant ou d'un autre enfant. Or, une approche consensuelle devrait tendre à associer les personnes concernées à cette démarche. Toutefois, l'information ne devrait être transmise sans l'autorisation du parent et du jeune que de façon exceptionnelle. Leurs consentements devraient toujours être sollicités dans l'optique de favoriser une approche consensuelle.

Les travailleuses sociales, les travailleurs sociaux, les thérapeutes conjugales et familiales et les thérapeutes conjugaux et familiaux devront faire preuve de prudence dans leurs pratiques afin d'éviter de rapporter des situations de façon systématique dans le cadre de protocoles qui s'appliquent à plusieurs motifs d'intervention.

Article 31

L'Ordre appuie la création d'un registre national qui permettra d'identifier rapidement les familles les plus à risque, entre autres, lorsque ces familles déménagent. Cependant, afin d'assurer le respect de la vie privée et d'éviter des bris de confidentialité, nous



suggérons que ce registre ne contienne que des données minimales et essentielles c'est-à-dire l'information sur les motifs de signalement et d'intervention ainsi que les mesures appliquées. Nous approuvons que ces informations soient déterminées par règlement. Le registre de protection de la jeunesse pourrait s'inspirer de celui qui existe déjà pour les jeunes contrevenants.

Article 32

Nous sommes favorables à l'idée que les causes de plusieurs enfants issus d'un même parent puissent être entendus ensemble, lorsqu'il s'agit d'une même situation de compromission pour chacun d'entre eux. De plus, nous apprécions que les ordonnances soient rendues de façon distincte afin qu'elles soient individualisées aux besoins de chacun des enfants et versées aux dossiers personnels de ces enfants.

Article 36

L'Ordre appuie en partie cet article qui fait place aux approches consensuelles. La conférence préparatoire peut effectivement permettre de s'entendre sans recourir au débat contradictoire. Lorsqu'il y a entente à cette étape, des mesures volontaires devraient être favorisées. Habituellement, dans le système judiciaire, lorsqu'il y a entente hors Cour, on ne se présente pas devant le juge. Compte tenu qu'un des objectifs du projet de loi est de favoriser la concertation, un projet d'entente pourrait se traduire par des mesures volontaires.

Article 38

L'OPTSQ est d'accord avec la suggestion de changer le terme « défendre » par les termes « conseiller et représenter ». Le langage est important quand il s'agit de favoriser les approches consensuelles.

Article 45

L'Ordre apprécie qu'un seul élément de preuve soit nécessaire pour corroborer la déclaration d'un enfant inapte à témoigner, ce qui introduit davantage de souplesse. Les règles de preuve lors de l'instruction s'en trouvent ainsi allégées.

Article 46

L'Ordre a souvent souhaité que les professionnels oeuvrant en Centres jeunesse soient habilités à formuler des recommandations. Nos membres exerçant en protection de la jeunesse sont confrontés à des problématiques de négligence, de maltraitance, de violence psychologique et d'abus sexuels. Ils possèdent des connaissances et des compétences reconnues sur ces sujets. Et puisqu'ils ont de l'expertise en matière d'évaluation psychosociale touchant ces questions, il est tout à fait logique qu'ils émettent des opinions professionnelles et des recommandations au tribunal sur les moyens à prendre pour corriger une situation donnée et qu'ils proposent un plan d'intervention très structuré et détaillé.



Article 50

Nous sommes bien sûr en accord avec l'objectif poursuivi par cet article de baliser la période de délibération du juge quant à sa décision et à son ordonnance. Toutefois, nous craignons qu'un délai de 60 jours puisse s'avérer trop long dans les cas de très grande vulnérabilité de certains enfants. En conséquence, lorsque la preuve est faite que le délai de 60 jours serait préjudiciable à l'enfant, le juge traite le rendu de sa décision de façon prioritaire.

Article 51

L'Ordre est en accord avec cette disposition qui mentionne expressément les notions de continuité des soins, de stabilité des liens et des conditions de vie. La liste de mesures offre tout un éventail d'options pour venir en aide aux enfants vulnérables. L'ajout à 91 a) est particulièrement bienvenu puisqu'il permet au Directeur de la protection de la jeunesse de demander au tribunal de confier l'enfant à un de ses parents et à statuer sur les contacts entre cet enfant et ses parents lors d'un litige sur les droits d'accès. Concernant ce dernier élément, nous suggérons de remplacer « droits de visite et de sortie » par « droits d'accès » ou « l'accès au parent non-gardien ».

Articles 54 et 55

Nous voyons d'un bon œil la poursuite de l'application de mesures de protection sur une base volontaire à l'expiration d'une ordonnance judiciaire (article 54). Encore ici, il s'agit de favoriser les ententes entre les parties. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il n'y a pas de contestation à la demande de révision ou de prolongation (article 55), le tribunal peut homologuer la mesure recommandée, avec audition ou non. Cette disposition devrait servir à désengorger le tribunal puisqu'elle permettrait une procédure de révision des ordonnances plus expéditive. Elle évite la poursuite d'une *judiciarisation* inutile.



5. Sommaire des principales recommandations de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

- Que le gouvernement prévoie une mise en application graduelle, sur une période de cinq ans, des dispositions relatives aux durées maximales d'hébergement selon l'âge des enfants, période pendant laquelle de nouveaux services seront mis en place progressivement.
- Que le délai de deux ans relatif aux mesures volontaires puisse être prolongé lorsque cela s'avère dans le meilleur intérêt de l'enfant qui vit une situation de négligence, mais où on constate du progrès.
- Que l'entente provisoire puisse être renouvelée.
- Que, lorsque la preuve est faite que le délai de 60 jours serait préjudiciable à l'enfant, le juge traite le rendu de sa décision de façon prioritaire.
- Que soit modifié le libellé du 2^e alinéa sous f) pour inclure des enfants de tous les âges qui peuvent représenter un danger pour autrui (non seulement les moins de 12 ans).
- Que le gouvernement s'assure de la mise en place de toutes les ressources requises autant pour les enfants en besoin de protection que pour ceux en difficulté et leurs parents.
- Que le gouvernement s'engage à financer les services spécialisés pour la protection des enfants selon des standards de pratique reconnus notamment concernant les charges de cas.
- Que le gouvernement prévoie la participation à de la formation sur les modifications apportées à la Loi sur la Protection de la jeunesse, sur leurs impacts cliniques, d'une part, et sur les approches consensuelles, d'autre part.
- Que le gouvernement encourage la formation d'équipes multidisciplinaires pour assurer une complémentarité de services en protection de la jeunesse.
- Que le gouvernement exige que tous les professionnels autorisés par le Directeur de la protection de la jeunesse soient obligatoirement membres d'un ordre professionnel.
- Que le gouvernement et les établissements soutiennent le développement de nouvelles pratiques et leur validation, notamment par le développement de la recherche dans les instituts universitaires du domaine des services sociaux et dans d'autres organismes.
- Que le gouvernement, les établissements et les chercheurs s'intéressent aux impacts des durées maximales d'hébergement, selon l'âge des enfants, sur le parcours de ces enfants et de leurs familles.





Conclusion

L'Ordre appuie fortement les recommandations favorisant l'approche consensuelle à toutes les étapes du processus de protection et reconnaît les nombreuses améliorations contenues dans le projet de loi. Ces dernières précisent certains concepts, officialisent des pratiques existantes, introduisent de nouveaux moyens, etc.

Nous croyons que l'État devrait travailler au développement de services sociaux aux familles qui incluraient la mission de protection des enfants. Il devrait profiter de la révision de la Loi sur la Protection de la jeunesse pour examiner plus largement l'offre de services destinés aux enfants et à leurs familles, tout en reconnaissant les services sociaux comme étant des services essentiels au même titre que les soins de santé qui sont universels, accessibles et gratuits.

Tant au plan moral qu'éthique, il est fondamental que le gouvernement s'engage à offrir aux parents toute l'aide et le support nécessaires à l'atteinte ou au rétablissement de leurs compétences parentales, à plus forte raison, parce qu'il pose un ultimatum en introduisant dans la Loi sur la Protection de la jeunesse des durées maximales d'hébergement. À la lumière des connaissances actuelles sur les théories de l'attachement, nous comprenons très bien la volonté d'agir rapidement. Toutefois, le manque de recherches longitudinales sur les effets de divers types de projets de vie sur le parcours des enfants et de leurs familles nous laissent inconfortables. De plus, la pratique sociale nous amène à douter des automatismes en matière de placement puisque chaque enfant est unique. Il en est de même de sa famille, de sa situation et de son évolution.

Risquons-nous de pénaliser les parents négligents ? À ce sujet, le gouvernement apporte déjà son soutien financier aux familles d'accueil, aux familles adoptives et songe maintenant à faire de même avec les tuteurs. L'Ordre ignore l'ampleur des sommes prévues pour démarrer et soutenir le nouveau programme d'aide aux tuteurs. Cela dit, ne serait-il pas plus approprié de verser ces sommes aux familles biologiques au sein desquelles les difficultés à exercer le rôle parental découlent d'une situation d'extrême pauvreté ?

Un mois, jour pour jour, après la présentation du projet de loi, nous soulignons la journée mondiale de l'enfance. Malheureusement, nous ne pouvions que constater qu'en dépit des engagements gouvernementaux, l'indice de pauvreté des enfants et des familles, au Québec, se situe toujours à un niveau inacceptable surtout dans une société comme la nôtre.



Il faut donc penser globalement (logement, salaire minimum décent, prestations pour enfants, etc.) c'est-à-dire en termes de programmes sociaux pouvant satisfaire aux besoins des enfants vulnérables et de leurs familles. Il faut également se préoccuper des jeunes qui ne bénéficient plus de services en protection de la jeunesse parce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Il serait souhaitable d'offrir une gamme de services adaptés à leurs besoins. Le programme de qualification des jeunes visant le développement de l'autonomie, en est un bon exemple.

Étant une loi d'exception, la Loi sur la Protection de la jeunesse ne touche que la pointe de l'iceberg. Elle propose certaines améliorations, mais soulève des questions pertinentes. Nous espérons que le gouvernement exprimera clairement sa volonté politique de soutenir les enfants et leurs familles et qu'il passera à l'action afin que nous puissions assurer le bien-être des enfants et célébrer leurs succès.

**Répondre simplement à leur appel à l'aide, ne suffit pas...
Nous pouvons, nous devons faire davantage.**



Références bibliographiques

Association canadienne des travailleuses et des travailleurs sociaux (2003). *Projet de protection de l'enfance de l'ACTS : Établir les conditions d'une pratique de qualité*, version Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (2002a). *Programme national de formation. Module 100 : Compétences relatives aux services de protection de l'enfance et de la jeunesse : intervention selon une approche centrée sur la famille*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (2002b). *Programme national de formation. Module 101 : Le processus clinique d'intervention selon une approche centrée sur la famille*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (2001a). *Programme national de formation. Module 104 : Séparation, placement et réunification dans les services de protection de la jeunesse*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (2000). *Guide d'intervention lors d'allégations d'abus sexuel envers les enfants*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (1998). *Cadre de référence en matière de mauvais traitements physiques faits aux enfants*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (1997). *En vue d'assurer à tout enfant un projet de vie permanent*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des centres jeunesse du Québec (1995). *Concept de protection et interprétation des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.

Association des CLSC et des CHSLD du Québec et Association des centres jeunesse du Québec (1998a). *Enfants témoins de violence conjugale*. Montréal : Association des CLSC et des CHSLD du Québec et Association des centres jeunesse du Québec.

Association des CLSC et des CHSLD du Québec et Association des centres jeunesse du Québec (1998b). *Entente-cadre CLSC-Centres jeunesse : des établissements qui s'appuient au service des enfants, des jeunes et des familles*. Montréal : Association des CLSC et des CHSLD du Québec et Association des centres jeunesse du Québec.

Bowlby, J. (1969). *Attachement et perte*. Vol. 1 : *Attachement*. Paris : P.U.F.

Bowlby, J. (1978). *Attachement et perte*. Vol. 2 : *La séparation, angoisse et colère*. Paris : P.U.F.

Bowlby, J. (1984). *Attachement et perte*. Vol. 3 : *La perte, tristesse et dépression*. Paris : P.U.F.

Bureau international des droits des enfants (BIDE) (2003). *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*. Montréal : Bureau international des droits des enfants.



Code des professions, (L.R.Q. c. C-26)

Comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (2004). *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*. Québec : Direction générale des services à la population du ministère de la Santé et des services sociaux.

Comité de coordination des chantiers jeunesse (2001). *Faire front commun contre la détresse et les difficultés graves des jeunes*. Québec : Ministère de la santé et des Services sociaux.

Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes (2003). *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et certaines pistes de solution*. Rapport préliminaire. Québec : Ministère de la Justice.

Gagné, M.-H. (2001). Les pratiques parentales psychologiquement violentes : une menace à la santé mentale. *Revue canadienne de santé mentale communautaire*, 20,1, 75-106.

Gagné, M.-H., et Bouchard, C. (2000). Validation sociale du construit «violence psychologique» dans le cas des enfants maltraités. *Canadian Social Work Review/Revue canadienne de service social*, 17, 2, 225-244.

Groupe de travail Jasmin (1992). *La protection de la jeunesse : plus qu'une loi. Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse* (rapport Jasmin). Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la justice.

Groupe de travail sur la révision du *Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse* (1998). *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Laberge, A. et Grenier, S. (2002). «L'autorité pour intervenir... sans nuire». *La reconnaissance de nos formes d'autorité comme soutien au partage de la responsabilité sociale en matière de protection de la jeunesse*. Québec : Institut universitaire sur les jeunes en difficulté, Centre jeunesse de Québec.

Malo, Luc M. (2004) *La loi sur la protection de la jeunesse, de bâtisseurs à bâtisseurs : hommage*.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2002a). *Indicateurs repères relatifs à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse 1993-1994 à 2000-2001*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2002b). *Stratégies d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2002c). *Paramètres d'implantation des équipes d'intervention jeunesse*. Québec : Direction générale des services à la population, Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001a). *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.



Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001b). *La gestion des risques, une priorité pour le réseau. Rapport du Comité ministériel* (rapport Francoeur). Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (2000). *Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux. Rapport et recommandations : les solutions émergentes* (rapport Clair). Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1998a). *État de la situation et recommandations au regard des listes d'attente en protection de la jeunesse et de l'accessibilité aux services à la jeunesse* (rapport Lebon). Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1998b). *Pour une stratégie de soutien du développement des enfants et des jeunes : agissons en complices* (rapport Cliche). Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1994). *L'adoption un projet de vie. Cadre de référence en matière d'adoption au Québec*. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1991a). *La protection sur mesure, un projet collectif. Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse* (rapport Harvey II). Annexe 3 : Guide d'intervention psychosociale auprès des enfants en situation d'abandon. Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (1991b). *Un Québec fou de ses enfants. Rapport du groupe de travail pour les jeunes* (rapport Bouchard). Québec : Ministère de la Santé et des Services sociaux.

Ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (1999). *Inverser la véritable fuite des cerveaux. Étude sur la petite enfance. Rapport final*. Toronto : Publications Ontario.

Ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance (1998). *Protéger les enfants vulnérables. Rapport du Comité d'experts sur la protection de l'enfance*. Toronto : Ministère des Services à la collectivité, à la famille et à l'enfance.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. (2005). *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux*, Montréal : OPTSQ.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. (2005). *Référentiel de compétences des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, Montréal : OPTSQ.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. (2004). *Commentaires de l'OPTSQ sur les modifications législatives proposées à la Loi sur la protection de la jeunesse dans les rapports intitulés : «La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager» et «L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse»* : Montréal : OPTSQ.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. (2002). *Définition des activités professionnelles des travailleurs sociaux*, Montréal : OPTSQ.



Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. (1995). *Guide pour la pratique professionnelle des travailleurs sociaux en protection de la jeunesse*, Montréal : OPTSQ.

Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. *Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (c. C-26, r. 180)*

Pauzé, R., Joly, J., Toupin, J., Déry, M., Mercier, H., Cyr, M., Cyr, F., Frappier, J.-Y., Robert, M. et Chamberland, C. (2004). *Portrait des jeunes agés de 0 à 17 ans référés à la prise en charge des Centres jeunesse du Québec, leur parcours dans les services et leur évolution dans le temps*, Recherche publiée par le GRISE

Rycus, J.-S., Hughes, R.-C., (2005). *Guide terrain pour le bien-être des enfants Vol. I-II-III-IV*, Montréal : Éditions Sciences et Culture Inc.

Santé Canada (2000). *La négligence à l'égard des enfants : définitions et modèles actuels. Examen de la recherche portant sur la négligence à l'égard des enfants 1993-1998*. Ottawa : Centre national d'information sur la violence dans la famille.

Simard, M., Vachon, J., et Bérubé, S. (1998) *Les familles d'accueil pour jeunes en difficulté au Québec. Étude comparative des familles spécifiques et non spécifiques*. Québec : Centre de recherche sur les services communautaires, Université Laval.

Steinhauer, P. (1996). *Le moindre mal. La question du placement de l'enfant*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Tokar, J. (1999). *Solutions législatives pour la protection des enfants contre la violence affective*. Ottawa : Ministère de la Justice.

Tourigny, M., Mayer, M., Wright, J., Lavergne, C., Trocmé, N., Hélie, S., Bouchard, C., Chamberland, C., Cloutier, R., Jacob, M., Boucher, J. et Larrivée, M.-C. (2002). *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportements sérieux signalées à la Direction de la protection de la jeunesse au Québec (ÉIQ)*. Montréal : Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP).

Trocmé, N., Knott, T., Knoke, D., et Roy, C. (2003). *Approches différentielles de traitements des signalements*. Toronto : Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Faculty of Social Work, University of Toronto.

Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B., Daciuk, J., Billingsley, D., Tourigny, M., Mayer, M., Wright, J., Barter, K., Burford, G., Hornick, J., Sullivan, R. et McKenzie, B. (2001). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : rapport final*. Ottawa : Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux.

